

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES LIGNES RÉGULIÈRES INTERURBAINES DU RÉSEAU 67 ORGANISÉES PAR LA REGION GRAND-EST

Vu la loi du 15 juillet 1845 relative aux transports ferroviaires, élargie aux transports routiers par l'ordonnance du 5 mai 1945,
Vu la loi d'orientation sur les transports intérieurs du 30 décembre 1982,
Vu le code pénal,
Vu le code de procédure pénale,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des transports,
Vu le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local,
Vu la délibération de la commission permanente en date du 29 juin 2015.

Le Président du Conseil Régional du Grand-Est arrête

TITRE I : RÈGLES DE BONNE CONDUITE

Article 1^{er} : Conditions d'accès aux véhicules

Toute personne âgée de 4 ans et plus utilisant les lignes régulières de transport collectif organisées par la Région Grand-Est, fédérées sous la marque « Réseau 67 », doit être munie d'un titre de transport gratuit ou payant.

1.1. Validation du titre de transport à chaque montée :

Sur l'ensemble des lignes régulières du Réseau 67, tous les titres de transport sans exception, doivent être validés en utilisant les valideurs à disposition, en montant dans l'autocar par la porte avant, y compris pour tous les trajets en correspondance.

En l'absence de valideur, les voyageurs présenteront leur titre au conducteur, qui procédera à une validation manuelle après contrôle visuel du titre de transport.

Seules les personnes accompagnant une personne à mobilité réduite munie d'une carte portant la mention « tierce personne ou besoin d'accompagnement » ne sont pas tenues de valider un titre de transport.

Dans ce cas, la personne handicapée doit s'acquitter d'un titre de transport et doit présenter le justificatif adéquat au conducteur-receveur.

1.2. Conditions d'accès aux autocars :

Dans les autocars affectés aux lignes régulières du Réseau 67, à chaque montée par l'avant dans un véhicule, les voyageurs valident immédiatement et de façon visible, leur titre de transport, qui doit être en cours de validité, sur le valideur installé à cet effet à l'avant du car, ou présentent leur titre au conducteur en l'absence d'un tel équipement.

Les titres de transport sont chargés sur billet sans contact ou carte Badgeo. La carte Badgeo est nominative. Elle est donc personnelle et non cessible. En cas d'utilisation frauduleuse d'une carte Badgeo, celle-ci est automatiquement mise en liste noire et inutilisable. Une demande de duplicata et le paiement associé est alors nécessaire pour que le titulaire bénéficie à nouveau de sa carte Badgeo.

Les enfants en bas âge ne doivent en aucun cas voyager assis dans leur poussette. Celles-ci doivent être pliées et entreposées, prioritairement en soute si elle est accessible, sinon à l'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite en cas de non utilisation de la soute.

Les voyageurs représentant les forces publiques (police municipale, police ou gendarmerie nationale, douanes) peuvent accéder gratuitement et sans titre de transport à bord des autocars des lignes régulières du Réseau 67 uniquement pour l'exercice de leurs fonctions, en tenue ou sur présentation de leur carte professionnelle.

L'accès à un autocar pour un service donné se fait sous réserve des places disponibles à bord du véhicule (un nombre de places assises et de places debout est fixé dans les documents techniques du véhicule) ; le conducteur-receveur pourra refuser l'accès à bord d'un véhicule en l'absence de place disponible.

Dans le Périmètre des Transports Urbains de Strasbourg, l'utilisation du réseau urbain de la CTS doit être privilégiée par le client.

1.3. Durée de validité du titre de transport :

Le titre de transport utilisé doit être valable à la date du voyage et pour le parcours effectué et doit être validé à chaque montée, conformément à la réglementation des tarifs en vigueur.

Le titre est valable pour un déplacement dans un sens, dont la montée dans le dernier véhicule s'effectue au plus tard une heure trente (1h30) après la première validation, pour les voyages exclusivement sur le Réseau 67 ou pour les voyages combinant le Réseau 67 avec un réseau de transports urbains (par exemple CTS, Ritmo ou TIS).

Cette durée est ramenée à une heure (1h) dans le cas d'un titre de transport délivré par un réseau de transports urbains et utilisé sur le Réseau 67 exclusivement pour un déplacement à l'intérieur du périmètre de transports urbains concerné (par exemple territoire de l'Eurométropole de Strasbourg).

Pour le retour, un nouveau titre ou une nouvelle validation d'abonnement est indispensable.

Le trajet retour comporte les mêmes obligations de validation qu'à l'aller.

Article 2 : Achat des titres de transport

Les dispositions relatives à la gamme tarifaire applicable sur les lignes du Réseau 67 et aux modalités de vente des titres de transports sont reprises dans le document d'information « Guide des tarifs » imprimé par la Région Grand-Est et diffusé auprès de la clientèle, mais aussi téléchargeable sur le site internet 'www.bas-rhin.fr' (rubrique « Transports / Réseau 67 »).

Conformément à ce guide, la gamme tarifaire applicable, adoptée par la Région Grand-Est, est commercialisée à bord des autocars du Réseau 67 auprès du conducteur-receveur, via une boutique en ligne sur le site internet www.ctbr.fr, au guichet de la gare routière des Halles à Strasbourg, dans certains guichets automatiques de banque du Crédit Mutuel et dans les distributeurs automatiques des stations du tramway de Strasbourg (pour les seuls titres combinés avec le réseau CTS de Strasbourg). D'autre part, les gares SNCF commercialisent certains titres combinés valables sur le Réseau 67, comme mentionné dans le guide des tarifs en vigueur.

Toutefois, en raison des contraintes techniques, l'ensemble des titres de la gamme tarifaire n'est pas systématiquement commercialisée dans tous les points de vente détaillés ci-dessus. Le client devra se renseigner avant son voyage, à partir des sources d'information exposées précédemment ou auprès de la centrale départementale d'information « Infos Réseau 67 » (tél 09 72 67 67 67, appel non surtaxé).

Lors de l'achat d'un titre de transport à bord d'un véhicule du Réseau 67, il est recommandé de faire l'appoint pour le paiement. Pour tout achat de titres de transport d'une valeur inférieure à 20 €, le conducteur-receveur n'acceptera pas de billet d'une valeur supérieure à cette somme. Dans tous les cas, un titre de transport ne peut être réglé avec un billet d'une valeur faciale supérieure à 50 €.

A bord des autocars du Réseau 67, seuls les moyens de paiement en numéraire et par chèque (libellés à l'ordre du transporteur et sur présentation d'une pièce d'identité) sont acceptés, à la date du présent règlement; des évolutions technologiques pourraient ultérieurement proposer d'autres modalités de paiement, qui seraient portées à la connaissance de la clientèle.

Article 3 : Principales dispositions relatives au fonctionnement des lignes

Conformément aux précisions apportées dans les différents documents d'information de la clientèle et plus particulièrement les fiches horaires, il est rappelé que :

- seuls les arrêts officiellement définis par la Région Grand-Est (avec poteau d'arrêt Réseau 67) peuvent être desservis ; en cas d'empêchement physique prolongé de desserte, les services de la Région mettent en œuvre un arrêt provisoire ;
- les services virtuels constituent des services réguliers de transport, qui ne sont déclenchés que sur réservation préalable de voyageurs. La réservation doit être faite téléphoniquement auprès de la centrale de réservation et d'information « Infos Réseau 67 » au plus tard avant 17h30 pour un voyage prévu le lendemain ou avant 11h30 le samedi pour un voyage le lundi (si le jour du voyage est le lendemain d'un jour férié, la réservation doit être faite au plus tard à 17h30 la veille du jour férié, du lundi au vendredi, ou avant 11h30 le samedi). Pour les services virtuels, seuls les voyageurs ayant réservé peuvent accéder au véhicule du Réseau 67 ; si des voyageurs sans réservation sont présents à l'arrêt, ils pourront accéder à bord du véhicule du Réseau 67 dans la limite des places restantes disponibles et sous réserve que leurs trajets ne perturbent pas l'enchaînement des feuilles de route ;
- il est recommandé aux clients du Réseau 67 d'être présents à l'arrêt quelques minutes avant le passage du véhicule ;
- les aléas courants liés à la circulation routière (congestion, accident, travaux, engins agricoles, manifestations, intempéries, etc.) et susceptibles d'être rencontrés au cours du trajet ne peuvent donner lieu à aucune indemnité ou remboursement ; les voyageurs sont tenus de prendre leurs dispositions selon leurs impératifs d'ordre professionnel ou privé en consultant les fiches horaires des lignes du Réseau 67. Les renseignements présents dans les fiches horaires sont donnés sous réserve de modifications qui pourraient avoir été apportées depuis leur édition ;
- la centrale « Infos Réseau 67 » est accessible par un numéro d'appel unique 09 72 67 67 67 (appel non surtaxé et inclus dans les différents forfaits des opérateurs téléphoniques ou internet) et a pour mission d'informer la clientèle, de prendre les

- réservations pour les services virtuels ou les emplacements de fauteuils roulants, du lundi au vendredi de 7h30 à 19h et le samedi de 8h à 14h ;
- les horaires et tout autre document d'information de la clientèle sont téléchargeables sur le site internet Vialsace et disponibles sur simple demande auprès du Service des Transports de la Région Grand-Est (Agence de Strasbourg) ou de la gare routière des Halles à Strasbourg (pour tous les documents relatifs aux lignes du Réseau 67 du bassin de Strasbourg). Ces documents sont également disponibles dans les mairies des communes desservies ;
 - dans le cadre du schéma d'accessibilité des transports, les usagers en fauteuil roulant doivent obligatoirement réserver leur emplacement téléphoniquement auprès de la centrale « Infos Réseau 67 » au plus tard avant 17h30 pour un voyage prévu le lendemain ou avant 11h30 le samedi pour un voyage le lundi. Un seul emplacement pour un usager en fauteuil roulant est disponible à bord des autocars des lignes du Réseau 67.
 - les réservations pour les services virtuels ou pour les emplacements de fauteuils roulants ou pour les vélos se doivent d'être honorées par les clients. Au-delà de 3 réservations non honorées par un client, celui-ci sera inscrit par la centrale « Infos Réseau 67 » sur une « liste noire ». Cette inscription vaudra exclusion de l'accès aux services de réservation pendant 6 mois.

Article 4 : Obligations

4.1. Les voyageurs sont tenus :

- de se signaler au conducteur pour la montée et la descente ; seuls les arrêts officiellement définis par la Région Grand-Est (avec poteau d'arrêt Réseau 67) peuvent être desservis. Il est impératif d'attendre l'arrêt total du car pour monter ou descendre ;
- de monter dans les cars par la porte avant et d'en descendre en priorité par la porte du milieu ;
Seuls les voyageurs en fauteuil roulant sont autorisés à monter par la porte du milieu après en avoir demandé l'ouverture au conducteur-receveur ; ils demandent alors le concours d'autres voyageurs pour faire valider leur titre.
Les voyageurs accompagnés de poussettes et de landaus peuvent monter par la porte du milieu, uniquement si la soute du véhicule n'est pas accessible pour entreposer ceux-ci. Il est strictement interdit de laisser les enfants en bas-âge dans leur poussette ou landau, ceux-ci devant impérativement être installés sur les sièges du véhicule ;
- d'accéder aux autocars du Réseau 67 dans une tenue et une hygiène respectueuse des autres voyageurs et du matériel ;
- de rester assis à leur place durant tout le trajet avec leur ceinture attachée, si le véhicule en est équipé, et ne quitter leur place qu'au moment de la descente ;
- de prendre appui aux barres et poignées mises à leur disposition ;
- de présenter leur titre de transport au conducteur-receveur, aux agents de contrôle et au personnel habilité par l'exploitant du service de transport, lorsque les modalités d'exploitation le prévoient ou lorsque ceux-ci le leur demandent ;
- d'obtempérer aux consignes qui leur sont données par les personnels des entreprises chargées d'exploiter les lignes régulières du Réseau 67 ou les agents de la Région Grand-Est, pour assurer la bonne marche du service, la circulation dans les véhicules, la sécurité de l'ensemble des voyageurs et l'intégrité des matériels ;
- de conserver par devers eux l'objet transporté dont ils ont la responsabilité. De même, ni le transporteur, ni la Région Grand-Est ne peuvent être tenus responsables en cas de vol ou de dégradation des effets personnels des clients.

Enfin, il est rappelé que les dispositions prévues au règlement des transports scolaires, arrêté le 29 mars 2010 par le Conseil Départemental du Bas-Rhin, sont également

applicables sur les lignes du Réseau 67, pour l'ensemble des élèves bénéficiaires d'un abonnement de transport scolaire subventionné par la Région Grand-Est.

D'autre part, la salle d'attente de la Gare Routière des Halles est réservée à la clientèle du Réseau 67.

4.2. Les transporteurs qui exploitent les lignes du Réseau 67 sont tenus :

- d'assurer, à partir de leurs moyens et dans le cadre de leurs obligations légales et contractuelles conclues avec la Région Grand-Est, le transport des voyageurs jusqu'à leur destination, charge aux voyageurs de respecter les obligations du présent règlement ;
- d'accueillir les voyageurs/clients dans des conditions confortables en termes d'aménagement du véhicule et de conduite, en rapport avec les standards attendus pour des lignes régulières interurbaines ;
- de s'assurer que le personnel de conduite, le personnel chargé des opérations de contrôle et le personnel d'accueil en gare routière exercent leurs missions dans le respect du service public et de la clientèle : présentation vestimentaire correcte (tenue civile ou d'entreprise, tête découverte), ne pas fumer à bord des cars et des locaux du Réseau 67 même en coupure de service (hors espaces prévus à cet effet), ne pas téléphoner devant la clientèle sauf pour des motifs en rapport avec l'exploitation des lignes régulières du Réseau 67, etc. ;
- de réserver dans leurs véhicules une ou plusieurs places assises aux catégories ayant priorité pour les occuper, conformément aux dispositions légales, en les signalant comme telles.

4.3. Les bagages :

Sont admis dans les véhicules du Réseau 67 :

- les paquets peu volumineux, dont la plus grande dimension est susceptible d'être placée sous les sièges sans gêne pour les autres voyageurs ou alors sur les porte-bagages situés au-dessus des places assises ;
- les valises de petite taille ;
- les paquets, valises et bagages de dimensions plus importantes peuvent éventuellement être transportés dans les soutes du véhicule affecté à l'exploitation de la ligne régulière du Réseau 67, s'il en est pourvu, et sous réserve de capacité disponible. Le transport en soute se fait aux risques et périls du dépositaire du paquet ou de la valise.

Les conducteurs-receveurs et les contrôleurs habilités des lignes régulières du Réseau 67 sont en droit de refuser l'admission de certains objets, si ceux-ci sont susceptibles de constituer un risque d'accident ou une gêne pour les autres voyageurs ou de détériorer le matériel.

Les vélos sont interdits à bord ainsi que dans les soutes des véhicules du Réseau 67. Les trottinettes même pliables, sont également interdites à bord mais sont acceptées dans les soutes des véhicules du Réseau 67. Le transport en soute se fait aux risques et périls du dépositaire de la trottinette.

Certaines lignes régulières du Réseau 67 à vocation touristique peuvent être amenées à proposer le transport gratuit de vélos, dans la limite des places disponibles prévues à cet effet et conformément aux modalités d'exploitation qui sont précisées sur la fiche horaires destinée à la clientèle.

Les sacs, serviettes, cartables, paquets de livres ou ordinateurs portables doivent être placés dans les porte-bagages situés au-dessus des places assises ou à défaut sous les sièges, de telle sorte qu'à tout moment, le couloir de circulation ainsi que l'accès aux portes et issues de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages.

Le propriétaire de tout objet ou bagage est responsable des dégâts occasionnés par l'embarquement, le transport et le débarquement de ce qu'il véhicule. De même, ni le transporteur du Réseau 67, ni la Région Grand-Est ne peuvent être tenus responsables en cas de vol ou de dégradation des effets personnels des voyageurs.

4.4. Les produits dangereux :

Il est interdit d'embarquer des matières ou produits dangereux (armes, explosifs, bouteille ou cartouche de gaz, jerrycane d'essence, produits toxique ou chimique, produit ou objet inflammable, etc.) ou produits nauséabonds.

4.5. Les animaux :

Les animaux ne sont pas admis dans les véhicules affectés aux lignes régulières du Réseau 67. Toutefois, il est fait exception à cette règle :

- pour les animaux domestiques de petite taille, tels que chiens, chats, oiseaux, etc. à condition d'être transportés sur les genoux dans des paniers convenablement fermés ou dans des cages suffisamment enveloppées, et de ne pas salir le matériel ou incommoder les autres voyageurs.
- La plus grande dimension de ces paniers ou cages ne doit pas dépasser 45 cm. Le porteur de l'animal doit tenir le panier ou la cage sur ses genoux pour toute la durée du voyage, et demeure entièrement responsable de son animal.

- pour les chiens, guides d'aveugle ou de personne handicapée ayant fait l'objet d'un dressage spécial, qui accompagnent le titulaire d'une carte spécifique ou d'invalidité. La présentation de cette carte peut être requise par le conducteur-receveur ou le contrôleur habilité.

Toutes les autres catégories d'animaux sont strictement interdites à bord des cars et dans les locaux du Réseau 67.

Ni la Région Grand-Est, ni le transporteur du Réseau 67, ne peuvent être tenus responsables des conséquences d'un accident causé par un animal. Le propriétaire de celui-ci demeure responsable des dégâts occasionnés.

Article 5 : Interdictions

Conformément au code pénal, au code de procédure pénal, au code des transports et au décret du 22 mars 1942, il est notamment interdit aux voyageurs :

- de céder à titre gracieux ou payant un titre de transport validé ;
- d'introduire ou d'apposer délibérément dans les appareils, valideurs, distributeurs de titres ou monnayeurs, un objet afin de les bloquer ;
- de fumer à l'intérieur des véhicules et dans les locaux du Réseau 67 ouverts au public ;
- de cracher à l'intérieur des véhicules et dans les locaux du Réseau 67 ouverts au public ;
- d'accéder à bord des cars dans des tenues susceptibles de salir ou dégrader les sièges ;
- de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, à bord des véhicules comme dans les locaux du Réseau 67 ouverts au public, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit ;
- de poser les pieds sur les sièges dans les véhicules comme dans les locaux du Réseau 67 ouverts au public ;
- de monter dans les véhicules en état d'ivresse, de consommer des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants à l'intérieur des véhicules et dans les locaux du Réseau 67 ouverts au public ;
- de manger dans les véhicules ou les locaux du Réseau 67 ;
- de perturber ou de nuire au confort des voyageurs présents dans les véhicules et dans les locaux du Réseau 67 ouverts au public ;
- de transporter dans les véhicules des colis ou objets encombrants, nauséabonds ou susceptibles de salir les vêtements des voyageurs ou les véhicules ;
- de transporter dans les véhicules des objets dangereux ou inflammables (comme bouteilles de gaz, bidons d'essence...) ;
- de faire usage d'appareils ou d'instruments sonores dans les véhicules ou dans les locaux du Réseau 67 ouverts au public (seuls sont autorisés ceux que les exploitants du Réseau 67 ont prévu pour l'information et l'agrément des voyageurs) ;
- de toucher aux appareils de commande de freinage, de signalisation ou autres ;
- de se servir sans motif valable des signaux de demande d'arrêts, des poignées d'alarme, des issues de secours ;
- de souiller ou détériorer le matériel fixe ou roulant ainsi que les locaux du Réseau 67 ouvert au public ;
- d'empêcher l'ouverture ou la fermeture automatique des portes ;
- d'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs, ou toute position susceptible de gêner la conduite ou le service ;
- d'entraver l'accès ou la circulation dans les véhicules ; l'usage de rollers, de patins, de trottinettes ou de planches à roulettes est interdit à bord des véhicules ;
- de laisser dépasser un objet ou une partie du corps à l'extérieur du véhicule ;

- de monter ou de descendre autrement que par les issues réservées à chacun de ces mouvements ;
- de quêter ou de mendier dans les véhicules et dans les locaux du Réseau 67 ouverts au public ;
- de vendre ou de distribuer des objets quelconques dans les véhicules et locaux du Réseau 67 ouverts au public, sans autorisation spéciale du représentant de la Région Grand-Est ;
- d’emmener des animaux dans les véhicules du Réseau 67, à l’exception de ceux autorisés au point 4.5 du présent arrêté ;
- d’introduire des bicyclettes ou trottinettes, même pliables, dans les espaces réservés aux voyageurs à bord des autocars du Réseau 67. Seules les trottinettes peuvent être entreposées en soute ;
- les engins à moteur sont strictement interdits dans tous les véhicules du Réseau 67.

Enfin, conformément à la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010, entrée en vigueur le 11 avril 2011, « nul ne peut, dans l’espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage ». En effet, l’espace public est constitué notamment des lieux ouverts au public ou affectés à un service public, dont les autocars et locaux du Réseau 67.

TITRE II : CONTRÔLE ET INFRACTIONS

Article 1^{er} : Contrôle des titres de transport

Les infractions au présent règlement intérieur des lignes régulières interurbaines du Réseau 67 qui sera affiché, dans ses principales dispositions, dans les véhicules et locaux du Réseau 67 ouverts au public, seront constatées et sanctionnées par les agents assermentés attachés aux entreprises de transports chargées de l’exploitation du Réseau 67 par la Région Grand-Est.

A cet effet, les agents désignés par l’exploitant du Réseau 67 peuvent, à tout moment du trajet, vérifier les titres de transport sur l’ensemble des lignes exploitées.

Ces agents assermentés sont habilités à dresser un procès-verbal.

À la demande des agents assermentés, les voyageurs doivent présenter leur titre de transport dûment validé.

La validation systématique de tous les titres de transport à chaque trajet, c’est-à-dire y compris en correspondance, est obligatoire. Par correspondance, il faut entendre sortie d’un véhicule de transport public, quel qu’il soit (car, bus, tramway, train...) et montée dans un autre. Il faut, dans ce cas, valider de nouveau son titre de transport.

Tout usager qui ne pourra présenter un titre de transport valable aux agents assermentés sera considéré en infraction.

En cas de contrôle, la validation ou l’achat d’un titre au conducteur-receveur, afin de régulariser sa situation, n’est pas possible.

Dans tous les cas, une validation réalisée au vu du contrôleur constitue une situation irrégulière passible d’une amende.

Le montant des amendes est prévu à l’article 2 du titre II du présent règlement.

En cas de constatation d’une infraction par le personnel habilité et à défaut du paiement immédiat de l’indemnité forfaitaire prévue à l’article 529-3 du code de procédure pénale, l’agent est habilité à recueillir le nom et l’adresse du contrevenant ; en cas de besoin, il peut requérir l’assistance d’un agent ou d’un officier de police judiciaire, conformément à l’article 529-4 du code de procédures pénales.

Les élèves titulaires d'un abonnement de transport scolaire subventionné par la Région Grand-Est sont soumis en premier lieu aux dispositions du Règlement départemental des transports scolaires.

Article 2 : Infractions et amendes

Les contrevenants aux dispositions du règlement intérieur des lignes régulières interurbaines du Réseau 67 sont passibles des peines d'amendes prévues pour les contraventions des 3^{ème} et 4^{ème} classes prévues au décret n° 730 du 22 mars 1942, des dispositions de l'article R610-5 du code pénal ainsi que de celles du décret n° 92-478 du 29 mai 1992, auxquelles pourront s'ajouter, le cas échéant, les frais de l'affichage intégral des jugements de condamnation et de réparations civiles, dans les véhicules ou les locaux du Réseau 67 ouverts au public.

Toute attaque, résistance avec violence ou voie de fait à l'encontre du contrôleur ou du conducteur-receveur de l'autocar exposerait le contrevenant à l'application des articles 433.3 et suivants du code pénal.

L'article L.2242-7, du code des transports, dispose « est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende, l'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de personnes. Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »

Article 3 : Régularisation

En cas de constatation d'une infraction par un agent du réseau assermenté, un procès-verbal d'infraction est rédigé sur présentation d'un justificatif d'identité.

L'agent verbalisateur est habilité à recueillir le nom et l'adresse du contrevenant. Le refus ou l'incapacité de produire une pièce d'identité officielle permet aux agents assermentés le recours éventuel aux forces de police ou de gendarmerie.

Le contrevenant pourra s'acquitter du montant de l'indemnité forfaitaire correspondant à la classe de la contravention, augmentée du montant du titre de transport :

- soit au moment de la constatation de l'infraction, entre les mains de l'agent verbalisateur.
Dans ce cas, le paiement pourra se faire en espèces ou par chèque.
- soit dans un délai de deux (2) mois maximum à compter de la constatation de l'infraction, auprès des services de l'exploitant. Le paiement pourra se faire, en espèces, ou par chèque.

En plus du montant des amendes, des frais de dossier seront facturés au contrevenant s'il ne s'acquitte pas du montant de son amende dans les cinq (5) jours ouvrés auprès du transporteur. Le cachet de la poste faisant foi.

- à partir du 6^{ème} jour et jusqu'à un mois, une première lettre de relance indiquant à l'usager les frais supplémentaires (frais de dossier) dont il doit s'acquitter, est envoyée par le transporteur,
- au bout d'un mois et jusqu'à la fin du deuxième, une seconde lettre de relance indiquant à l'usager les frais supplémentaires dont il doit s'acquitter, est envoyée par le transporteur.

À défaut de paiement dans le délai de deux (2) mois précité, le procès-verbal d'infraction est adressé par l'exploitant au ministère public conformément à l'article 529-5 du code de procédure pénale et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée, recouvrée par le Trésor Public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public.

Le procès-verbal peut faire l'objet d'une contestation écrite dans un délai de deux (2) mois à compter de la constatation de l'infraction. Le paiement de l'infraction est à régulariser avant toute contestation.

TITRE III : DIVERS

Article 1^{er} : Titres non utilisés

Les titres de transport non utilisés par les voyageurs sont remboursables ou échangeables selon les conditions générales de remboursement en vigueur.

Article 2 : Droits d'accès aux informations

Les informations recueillies par les agents assermentés font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée, les clients bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent.

Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations personnelles, les personnes concernées doivent s'adresser à l'exploitant.

Article 3 : Objets trouvés

Les objets trouvés dans les véhicules du Réseau 67 seront remis au conducteur-receveur, puis centralisés aux sièges des entreprises de transport chargées d'exploiter les lignes du Réseau 67 et à la Gare routière des Halles en ce qui concerne toutes les lignes de la CTBR (20 places des Halles à Strasbourg), pour une durée de 1 an et 1 jour.

La Région Grand-Est et ses transporteurs engageront des recherches afin d'identifier le propriétaire. En cas d'échec et à l'issue de la période susmentionnée, ces objets trouvés deviendront propriété des entreprises de transport.

Article 4 : Accidents

Tout accident corporel survenu au voyageur à l'occasion de son transport dans les véhicules, à sa montée ou descente des véhicules, devra être signalé immédiatement au conducteur-receveur, qui en informera sa hiérarchie, qui consignera les faits dans un registre. Aucune demande ultérieure ne sera recevable.

Article 5 : Réclamations

Les réclamations peuvent être adressées par écrit à la Région Grand-Est (Pôle transport, agence de Strasbourg) par voie postale (26 avenue de la paix 67000 STRASBOURG) ou électronique (courriel : transports67@grandest.fr).

Article 6 : Informations

Les renseignements permettant aux clients de voyager sur les lignes régulières de transport interurbain du Bas-Rhin (Réseau 67) sont à leur disposition dans différents points d'information définis par la Région Grand-Est et ses transporteurs, sur le site internet Vialsace et accessibles téléphoniquement auprès de la centrale d'information Infos Réseau 67 (tél. 09 72 67 67 67, appel non surtaxé).

Article 7 : Application

Le présent règlement intérieur des lignes régulières interurbaines du Réseau 67 est intégralement applicable à la date de sa publication au bulletin départemental d'information, après adoption par l'assemblée plénière du Conseil Départemental du Bas-Rhin réunie le 1er juin 2015 et restera valable jusqu'à sa prochaine modification par la Région Grand-Est.

Article 8 : Mise en œuvre

Le Directeur Général des Services de la Région Grand-Est, les responsables des entreprises de transport public chargées de l'exploitation des lignes du Réseau 67, leurs agents assermentés et leurs conducteurs-receveurs sont chargés de l'application du présent règlement. Les principales dispositions du présent règlement sont affichées dans les véhicules du Réseau 67.

À Strasbourg, le

Le Président du Conseil Régional de la Région
Grand-Est,

Jean ROTTNER